

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 décembre 2008.

AVIS PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*,

PAR M. Étienne PINTE, Député.

... / ...

**II.- UN PROJET DE LOI ENRICHIS PAR LE SÉNAT**

B. LES DISPOSITIONS DONT S'EST SAISIE POUR AVIS LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

1. Les dispositions relatives à la lutte contre l'exclusion et à l'hébergement

... / ...

– L'article 22 A a pour objet de clarifier et d'élargir la définition des zones où peuvent être implantées des aires pour les gens du voyage.

... / ...

**TRAVAUX DE LA COMMISSION**

... / ...

**II.- EXAMEN DES ARTICLES**

*Article 22 A*

Localisation des terrains familiaux d'accueil des gens de voyage

Cet article additionnel, introduit au Sénat à l'initiative de M. Pierre Hérisson, clarifie une règle relative à la localisation des aires d'accueil des gens du voyage.

Le code de l'urbanisme précise que les « *terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage* » doivent être réalisés dans des « *zones constructibles* ». Cette définition est souvent interprétée comme imposant leur réalisation dans les seules zones urbaines. Or les plans locaux d'urbanisme peuvent, dans certaines zones naturelles, délimiter des secteurs constructibles de taille limitée où l'on peut envisager des aires d'accueil. Le présent article vise donc à autoriser leur implantation dans les « *secteurs* » et non les « *zones* » constructibles.

\*

*La Commission donne un avis favorable à l'adoption de l'article 22 A sans modification.*